

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

HYDRO-QUÉBEC

District de Montréal

Demanderesse

N^o : R-4127-2020

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100,
Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante (ci-après désignée « UPA »)

- et -

**TOUS LES AUTRES INTERVENANTS AU
DOSSIER**

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'UPA**

A. MISE EN CONTEXTE

1. Le 9 juillet 2020, Hydro-Québec (le Distributeur), déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour l'adoption d'un nouveau tarif visant spécifiquement à soutenir le développement des serres québécoises.
2. Cette demande fait suite à l'adoption du Décret 2020-1570 par le gouvernement du Québec intitulé Décret « *Concernant les préoccupations économiques, sociales, et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre* ».

3. Seulement 30 % des producteurs en serres sont admissibles actuellement à l'option d'électricité additionnelle (OÉA), laquelle a été mise en place par la Régie dans sa décision 2013-174, afin de soutenir et favoriser le développement de l'industrie de la production en serre par l'offre de tarifs avantageux.
4. À l'époque, l'OÉA faisait partie de la stratégie tarifaire du Distributeur et était offerte aux seules entreprises serricoles de grandes tailles, soit celles dont la puissance maximale appelée était d'au moins de 400 kW (D-2013-174).
5. L'objectif était de favoriser la production d'une plus grande proportion de produits agricoles en serre à l'année et faisait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec de la *Politique de souveraineté alimentaire* et du Décret 1002-2013¹ qui s'en est suivi.
6. Extrait du Décret 1002-2013 :

« ATTENDU QUE **l'abrogation du tarif BT a amené les producteurs en serre à utiliser pour la chauffe des serres d'autres sources d'énergie caractérisées par une augmentation des prix et des gaz à effet de serre** contrecarrant ainsi l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % en 2020;

ATTENDU QUE la politique de souveraineté alimentaire, rendue publique le 16 mai 2013, **visé notamment** le développement d'initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif d'atteindre une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE **l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec Distribution montre que le distributeur d'électricité anticipe d'importants surplus énergétiques au cours des prochaines années;**

(...)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre :

¹ Décret 1002-2013, 25 septembre 2013, GOQ, 16 octobre 2013, page 4708

QUE l'industrie de la **production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui :**

- **supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre;**
- **contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % à l'horizon 2020;**
- contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013;
- **contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec.**

7. En 2017, à la suite d'une consultation initiée par le gouvernement, vous avez émis *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.*²
8. Les témoignages des représentants de l'UPA et des producteurs en serres ont permis de démontrer à la Régie que l'adhésion des producteurs en serres à l'OÉA et les perspectives de croissance étaient encourageantes. Dans un contexte de surplus énergétique, vous avez jugé que l'OÉA constituait une réponse appropriée aux besoins particuliers des producteurs en serre. Vous êtes venus à la conclusion que le prix avantageux appliqué à l'option d'électricité additionnelle offrait à l'industrie serricole un levier de croissance opportun, tout en tenant compte des besoins de gestion du réseau du Distributeur.
9. Déjà, dans votre *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, vous aviez cette préoccupation de permettre à un plus grand nombre de producteurs en serres d'avoir accès à l'OÉA **par un abaissement éventuel et progressif de son seuil d'admissibilité** puisque vous avez « demandé à Hydro-Québec de poursuivre et d'élargir ses discussions avec l'UPA et les PSQ afin de proposer des technologies facilitantes et des mesures de contrôle garantissant l'effacement à la pointe des serriculteurs... ».
10. De façon graduelle les producteurs admissibles ont adhéré à l'OÉA si bien que pour donner suite à des demandes des PSQ et de l'UPA et avec l'accord du Distributeur, vous avez accepté de diminuer le seuil d'admissibilité de l'OÉA à 300

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, dossier R-3972-2016, avis A-2017-01, 7 juin 2017

kW en 2018 pour l'éclairage de photosynthèse ce qui a permis à plus de producteurs en serres d'en bénéficier à compter de cette date.

11. La création du nouveau tarif OÉA s'inscrit en droite ligne avec vos décisions antérieures.

12. Ce nouveau tarif répond :

- i) aux demandes, maintes fois formulées par l'UPA et les PSQ, d'accroître l'accès à l'OÉA à un plus grand nombre de producteurs en serres dans une optique d'accroître leur compétitivité face à leurs concurrents;
- ii) aux préoccupations grandissantes des consommateurs d'avoir accès à des légumes et fruits frais québécois, à l'année;
- iii) aux préoccupations du gouvernement du Québec, exprimées dans son Décret 2020-1570.

B. LE DÉCRET 2020-1570 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

13. C'est ainsi que le gouvernement du Québec a adopté le Décret 2020-1570 *Concernant les préoccupations économiques, sociales, et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre* ».

Ces préoccupations sont les suivantes :

« 1° il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serrioles;

2° il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif de manière à permettre de :

- contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;
- favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

- **favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.** » (nos soulignés)

14. L'adoption par le gouvernement d'un décret à l'attention de la Régie n'est pas un geste anodin. Dans les dossiers que la Régie traite, c'est d'ailleurs plutôt inhabituel. Ce geste posé par le gouvernement qui souhaite exprimer sa pensée est indicatif de l'importance d'adresser à la Régie une situation particulière qui commande une solution particulière.
15. Ce décret confirme les positions passées du gouvernement à l'égard de la production en serres et s'inscrit en droite ligne notamment avec les problématiques plus pressantes d'accorder une priorité à l'autonomie alimentaire, vu la pandémie actuelle.
16. La relance économique fait aussi partie des préoccupations du gouvernement vu la situation actuelle.
17. Bien que l'autonomie alimentaire soit un concept dont on parle depuis un bon moment déjà tant au Québec qu'ailleurs, ce sujet est revenu à l'avant-scène au Québec dans le vocabulaire collectif et le gouvernement en a fait un enjeu prioritaire, tel qu'en fait foi le Décret 2020-1570.
18. La pandémie actuelle a en effet démontré de façon brutale qu'il était plus que jamais important pour le Québec d'être en mesure de se suffire, notamment pour sa production alimentaire.

C. LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN SERRE ET L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DU QUÉBEC

19. Le concept d'autonomie alimentaire fait référence à « *la capacité de subvenir aux besoins alimentaires d'une population locale, de maintenir la diversité de l'offre et de permettre un accès facile aux produits pour tous. En plus de profiter à l'ensemble de la population, une stratégie d'autonomie alimentaire peut également avoir des retombées positives par la création d'emplois et de richesses, ainsi que la revitalisation des territoires. Elle engendre aussi une meilleure résilience face aux crises et une plus grande stabilité économique et politique.* »³
20. Dans ce document, les auteurs font état de certains constats, dont les suivants :

³ Dialogue sur l'autonomie alimentaire du Québec, Union des producteurs agricoles, document de référence, septembre 2020

« Toutefois, avec la crise de la COVID-19 et la crise climatique qui s’amplifie, les citoyens se questionnent sur l’implication de l’achat local. Il est important de pouvoir répondre à cette demande grandissante afin d’aider le consommateur à faire un choix qui tient compte de la provenance des aliments, de leur mode de production et de leur impact environnemental et social, et ce, quel que soit le circuit de commercialisation.

(...)

Accroître l’autonomie alimentaire du Québec semble être devenu un objectif partagé et consensuel depuis le début de la pandémie. Il s’agit en effet d’un enjeu qu’on ne pourra plus désormais négliger ou déléguer, et ce, pour des raisons de sécurité et d’indépendance d’un pays ou d’un territoire vis-à-vis de l’extérieur. Depuis cet épisode, la préoccupation de vivre une pénurie alimentaire s’est inscrite dans la conscience collective et dès lors, aucun pays ne pourra consentir à sacrifier son secteur agroalimentaire. »

21. Dans un sondage produit par la firme CROP à la demande des PSQ, les consommateurs ont répondu très favorablement à la question suivante : « Afin de contribuer à une plus grande autonomie du Québec en ce qui concerne ses produits alimentaires et pour aider les producteurs de fruits, légumes et autres végétaux en serre à être plus compétitifs avec les produits fabriqués à l’extérieur du Québec, à quel point seriez-vous d’accord à ce que le gouvernement du Québec accorde des tarifs d’électricité réduits aux producteurs en serre, comme il le fait avec d’autres secteurs ?

D. LES COMPOSANTES DU NOUVEAU TARIF OÉA ET LEURS BIENFAITS SUR LA PRODUCTION EN SERRE

La diminution du seuil d’admissibilité de 300 à 50 kW

22. La diminution du seuil d’admissibilité de 300 à 50 kW permettra à des entreprises serricoles de petites et moyennes tailles d’avoir accès à la nouvelle option.
23. Les petites et moyennes entreprises serricoles partagent généralement les caractéristiques suivantes :
- i) Elles sont d’une superficie inférieure à 5 000 m²;
 - ii) Elles produisent 7-8 mois/année;
 - iii) **Elles approvisionnent le marché: local (épiceries, marché public, kiosque, paniers bio);**

- iv) Elles chauffent principalement au mazout ou propane;
- v) **Elles ont de l'intérêt pour l'OÉA pour la photosynthèse et pour la conversion de leur système de chauffage.**

Intégration de la chauffe dans les activités admissibles

24. L'intégration de la chauffe dans les activités admissibles du nouveau tarif OÉA constitue un avantage important pour les petites et moyennes entreprises serricoles qui pour la majorité, utilisent le mazout et le propane pour chauffer leurs serres.
25. Cet incitatif financier que pourrait procurer l'admissibilité de l'OÉA au chauffage des espaces favorisera :
- La conversion des systèmes de chauffage existant vers l'électricité ;
 - L'électricité en tant que source d'énergie principale pour la chauffe dans les nouvelles installations, particulièrement chez les entreprises de petite et moyenne taille;
 - Une réduction des GES de l'ordre de 286 000 tonnes de CO2 selon le rapport de l'IRDA.
26. L'intégration de la chauffe permettra aux entreprises serricoles de diminuer leur empreinte écologique, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la collectivité.
27. À noter que les grandes entreprises serricoles ont peu d'intérêt pour la chauffe puisqu'elles utilisent principalement le gaz naturel et la biomasse, ces derniers étant plus avantageux que l'électricité.
28. En favorisant l'accès aux petites et moyennes serres, la proposition du tarif D rendrait plus de 75 % des entreprises serricoles admissibles au nouveau tarif OÉA alors que cette proportion est de seulement 30 % actuellement.

E. LA CAPACITÉ DU TARIF À RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS GOUVERNEMENTALES

Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec

29. Notre analyste externe M. Laniel a bien illustré dans son rapport que l'industrie serricole avait un bon potentiel de croissance, mais qu'il devait améliorer sa compétitivité pour espérer croître et rivaliser avec la forte concurrence provenant de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, des États-Unis et du Mexique.

30. Le climat nordique québécois pose des défis aux entreprises serrioles d'ici qui assument des dépenses énergétiques plus grandes que celles de leurs concurrents. Les plus longues périodes d'éclairage artificiel nécessaire à la photosynthèse des plantes, en plus des besoins accrus de chauffage, entraînent des dépenses énergétiques additionnelles.

31. Quelques constats intéressants:

- On a déjà dit que les producteurs exploitant des entreprises de petite et moyenne taille ne sont pas actuellement admissibles à l'OEA en raison du seuil minimal de 300 kW. L'accès au nouveau tarif OEA est donc critique pour ces entreprises;
- Le Québec a importé, en 2018, l'équivalent d'environ 20 % de son volume de production de légumes;
- Les 2/3 du volume des importations québécoises de légumes en 2018 ont été observés durant les mois de janvier à juin ainsi qu'en décembre.

32. L'accès à un tarif d'électricité réduit pour l'éclairage artificiel a déjà permis de contribuer à l'amélioration de la productivité des grandes entreprises serrioles.

33. À cet égard, le MAPAQ a précisé que : « la disponibilité de sources d'énergie à faible coût et l'accès à un tarif d'électricité réduit ont été déterminants [et ils] le seront encore à l'avenir pour réduire les coûts de production et approvisionner les marchés toute l'année ».

34. Malheureusement, un trop petit nombre d'entreprises serrioles bénéficient de l'actuel tarif OEA vu les contraintes liées à son critère d'admissibilité (minimum de 300 kW).

35. La proposition du Distributeur favorisera la mise en marché de proximité, car celle-ci bénéficiera à un nombre important de petites et moyennes entreprises serrioles réparties sur le territoire québécois.

Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre

36. On estime une réduction des GES de l'ordre de 286 000 tonnes de CO₂ selon le rapport de l'IRDA.

37. Cette donnée ne tient pas compte de la réduction des GES associés à l'importation de fruits et légumes.

38. Des retombées économiques importantes sont à prévoir tel que notre analyste M. Laniel l'a démontré dans son rapport notamment en termes de création d'emploi, et ce, à l'année.

F. L'IMPACT TARIFAIRE DU NOUVEAU TARIF OÉA

39. Le Distributeur soutient dans sa preuve ce qui suit :

« Ainsi, les deux mesures proposées, à savoir la modification des seuils d'admissibilité par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle et l'admissibilité au chauffage des espaces pour la culture de végétaux, seraient globalement sans impact tarifaire significatif pour le reste de la clientèle sur un horizon de 20 ans. En effet, les coûts de fourniture en énergie sont comparables aux revenus de l'OÉA générés dans le cas de la photosynthèse et sont légèrement supérieurs à ceux générés dans le cas du chauffage des espaces que le nouveau tarif OÉA »⁴

40. Dans son complément de preuve⁵, le Distributeur évalue (selon son scénario de référence réaliste) que le nouveau tarif aurait un impact économique négatif de 151 M\$ sur une période de 20 ans.
41. Nous avons toutefois estimé qu'une partie non négligeable de cet impact (25%) se serait matérialisée en maintenant le tarif actuel. Le véritable impact économique est plutôt de 110 M\$.
42. En 2019, l'ensemble des produits du Distributeur totalisaient plus de 14 milliards⁶ de dollars ce qui représente environ 280 milliards sur cette période d'analyse de 20 ans.
43. Selon l'UPA, il faut donc relativiser l'impact tarifaire dont il est véritablement question.
44. Globalement donc, l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle du Distributeur est, somme toute, mitigé sur un horizon de 20 ans.
45. Les bienfaits du nouveau tarif OÉA pour l'ensemble de la collectivité compensent largement ce très faible déficit.
46. Vu l'importance des objectifs poursuivis par le gouvernement dans son décret 2020-1570, cet impact tarifaire, infime selon nous, se justifie pleinement. Si

⁴ HQD-1, document 1, page 15, ligne 13 à 18

⁵ HQD-1, document 3, page

⁶ Rapport annuel du Distributeur

l'atteinte de l'autonomie alimentaire comporte un coût, il n'est pas anormal qu'il soit supporté par l'ensemble de la collectivité, soit les personnes qui en bénéficieront.

G. LES MESURES COMPLÉMENTAIRES AU NOUVEAU TARIF

47. Diverses mesures complémentaires sont existantes soit l'accessibilité au triphasé (MERN), le Programme solutions efficaces (Distributeur), le programme CHAUFFEZ VERT de TEQ ainsi que le programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du MAPAQ.
48. Certains prétendent que l'ensemble des mesures complémentaires doit être adopté avant que le nouveau tarif OÉA voit le jour.
49. C'est plutôt l'inverse : l'OÉA constitue l'étape ultime qui permet de rendre cohérent l'ensemble des différents éléments de la stratégie gouvernementale visant à doubler les superficies en serres dans les prochaines années.

H. POSITION ET QUESTIONNEMENTS DES AUTRES INTERVENANTS

50. D'abord, j'ai été impressionné de voir la réponse des intervenants à la demande du nouveau tarif OÉA du Distributeur: globalement, la plupart sont assez favorables avec l'idée de permettre un nouveau tarif qui pourrait bénéficier à un plus grand nombre de producteurs en serres, au nom de l'autonomie alimentaire. Deux intervenants sont contre le tarif, certains autres sont en désaccord avec l'élargissement du tarif à la clientèle LG, ou au fait de faire bénéficier des producteurs de cannabis. Finalement, d'autres exigent que certaines modalités du tarif soient adaptées ou modifiées.
51. En résumé, il est rassurant de voir que le contexte actuel constitue, pour une très grande partie des intervenants, une occasion de répondre à une réalité et que l'objectif d'améliorer l'autonomie alimentaire soit un vœu partagé.

L'horticulture et le cannabis

52. Une serre déjà construite qui produit des plants peut être utilisée pour diversifier son type de production le reste de l'année par exemple pour produire des légumes. À un coût moyen de 4 M\$ par hectare, il est certes « économiquement logique » d'utiliser une infrastructure de serre déjà existante en lui permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel pour optimiser ses installations que de construire une nouvelle installation.

53. Pour paraphraser le Distributeur : *le développement d'infrastructures serricoles offre une flexibilité à court terme dans la mesure où le gouvernement veut davantage promouvoir l'autonomie alimentaire. Il est plus difficile de développer les infrastructures serricoles que de modifier le type de production d'une serre existante. En encourageant l'ensemble de la production serricole, le Québec se dote d'une flexibilité nécessaire à l'autonomie alimentaire.*⁷
54. Tel que cela a été démontré tant au rapport de M. Laniel que lors de son témoignage en audience, plus de 50 % des superficies en serres seront, sous peu, dédiées à la production de fruits et légumes en serres⁸.
55. Quant aux producteurs en production ornementale (plantes et fleurs), plusieurs de ceux-ci produisent également des plants potagers (plants de légumes) destinés notamment aux jardins communautaires et aux consommateurs qui ont leurs propres potagers, participant aussi à leur façon à un accroissement de l'autonomie alimentaire.
56. À cet égard, l'UPA partage les préoccupations du Distributeur et abonde dans le même sens que lui lorsqu'il déclare à la Régie ceci :

« En effet, du côté de la production maraîchère ou ornementale, la production en serre peut être caractérisée par une culture variée. Cette culture variée peut viser une diversification de la production à des fins de gestion de risque pour les producteurs. Cette diversification du risque peut même constituer un soutien à la production maraîchère. Par exemple, un producteur en serre à vocation ornementale qui, dès l'hiver, cultive des semis de légumes qui, ultimement, seront en vente au début de l'été pour les jardins. Cet exemple pourrait également favoriser le développement de l'autonomie alimentaire. Ainsi, si la Régie excluait la production horticole à des fins ornementales du nouveau tarif proposé, il pourrait s'avérer difficile de faire un suivi de ce qui est produit par les serristes. En effet, la diversification de la production peut amener les serristes à changer de culture annuellement, voire à quelques reprises au cours d'une année, tout en restant dans la même famille de culture. Il faudrait alors procéder à des inspections et des contrôles réguliers, ce qui pourrait s'avérer non compatible avec l'application d'un tarif le plus simple possible. Il serait très difficile de tracer une ligne entre les divers types de culture afin d'appliquer le bon tarif au bon type de culture.⁹ (nos soulignés)

⁷ Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 2 de la Régie, question no 5.3

⁸ C-UPA-0011, page 31, figure 11.

⁹ Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 2 de la Régie, question no 5.5

57. En conséquence, il est tout à fait logique de maintenir la production ornementale admissible au tarif OÉA vu ce qui précède.

58. Quant au cannabis, l'UPA partage aussi l'opinion du Distributeur lorsqu'il déclare :

« Si la Régie excluait la production de cannabis du nouveau tarif proposé, ceci pourrait revenir à créer deux options d'électricité additionnelle destinées aux producteurs en serre : l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse pour la production de cannabis puisque certains de ces producteurs ont déjà accès à l'option actuelle, et le nouveau tarif pour la production maraîchère et horticole à des fins ornementales, le cas échéant, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, les extraits cités en préambule réfèrent au fait que tous les clients sont tenus, en vertu des Conditions de service, de fournir, pour tout nouvel abonnement, substitution d'usage ou ajout de charge, les informations relatives à l'activité principale visée par l'utilisation de l'électricité. Le Distributeur estime que l'utilisation finale de l'électricité, qu'elle soit dédiée à la culture de fruits et légumes ou à la culture du cannabis, correspond à la culture des végétaux dans son ensemble. Ainsi, dans un tel cas, il n'y a pas de changement d'usage militant pour un changement de tarif. (nos soulignés)

59. Il est utile de rappeler qu'au-delà de sa préoccupation quant à l'autonomie alimentaire, le gouvernement, dans son décret, a voulu avantager non seulement les producteurs de fruits et légumes en serres, mais la filière serricole en entier tel que cela apparaît au texte du décret 2020-1570 :

« 1° il y aurait lieu que **la production en serre** puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;

2° il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire **et le développement de la production en serre au Québec.** »

L'accès à la clientèle du LG

- 60. Pour compétitionner avec les produits étrangers, les producteurs serricoles d'ici doivent être en mesure d'offrir des produits à prix concurrentiels.
- 61. Plus le prix des produits locaux sera intéressant et compétitif, plus les consommateurs favoriseront leurs achats au détriment des produits importés.
- 62. Les grandes entreprises serricoles sont celles qui, toute proportion gardée, approvisionnent les marchés de masse, répondent aux attentes des consommateurs et participent aussi à l'autonomie alimentaire.

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

- 63. En vertu de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions selon lesquels l'électricité est distribuée.
- 64. Le nouveau contexte réglementaire prévoit que les tarifs du Distributeur sont fixés ou modifiés aux 5 ans.¹⁰
- 65. Toutefois, il est permis au Distributeur de s'adresser à la Régie avant l'échéance prévue à l'article 48.2 de la LRÉ lorsque les conditions de l'un ou l'autre des articles 48.3 ou 48.4 sont réunis.
- 66. L'article 48.4 stipule ce qui suit :

« Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;
- 2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur. »

¹⁰ Article 48.2 de la LRÉ

67. Le Distributeur a présenté un rapport au gouvernement et ce dernier a déposé à la Régie le décret 2020-1570.
68. En vertu de l'article 52.1 LRÉ (lequel renvoi à l'article 49 (10) LRÉ), la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales *que peut lui indiquer le gouvernement par décret.*
69. Bien que vous ne soyez pas lié par cet acte du gouvernement, vous avez l'obligation d'en tenir compte en vertu de la Loi.

J. LES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET LA MISSION DE LA RÉGIE

70. Comme la plupart des tribunaux administratifs et autres organismes de régulation économique, le législateur vous a octroyé des pouvoirs généraux qui vous permettent de vous acquitter de vos fonctions et d'user pleinement de vos compétences.

71. L'article 5 de la LRÉ stipule ce qui suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » (nos soulignés)

72. Tous les ingrédients sont réunis pour que la Régie puisse conclure favorablement à l'adoption du nouveau tarif OÉA comme s'inscrivant *dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* et qu'il puisse se concevoir, *dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*

CONCLUSION

73. Malgré les politiques gouvernementales passées et les modifications du tarif OÉA à travers le temps, encore trop peu de producteurs en serres en bénéficient.
74. Il est anormal qu'en 2020, les producteurs en serres ne puissent approvisionner le marché québécois de fruits et légumes frais à l'année alors que ce sont plutôt leurs concurrents qui occupent cette place en période hivernale.

75. L'arrivée de la pandémie a mis en lumière l'illogisme de ce constat et a permis de ramener à l'avant-scène la nécessité de permettre à tous les producteurs en serre québécois, partout où ils se trouvent, de participer à l'amélioration de l'autonomie alimentaire que ce soit localement, pour une région ou toute la province.
76. L'adoption du nouveau tarif constitue une mesure structurante pour permettre aux producteurs en serres de développer leur production, être compétitifs avec leurs concurrents ontariens ou américains, voire mexicains, et se réappropriier des marchés qui devraient être les leurs.
77. Selon l'UPA, les autres mesures gouvernementales (accessibilité, conversion, investissement) n'auront que très peu d'effet si à la base, le tarif d'électricité n'est pas compétitif.
78. En ce sens, l'OÉA constitue la pierre angulaire de toute la stratégie gouvernementale visant à accroître l'autonomie alimentaire par l'augmentation de la production en serre.
79. Le témoignage de M. Frédéric Jobin Lawler de la ferme L'Abri végétal a permis d'illustrer de façon concrète et éloquente le type d'exploitation en serre qui pourrait bénéficier du nouveau tarif OÉA tant pour la chauffe que l'éclairage.
80. Pour l'ensemble des motifs énoncés dans notre preuve et présentés en audience, l'UPA vous demande d'approuver le nouveau tarif OÉA, dans son intégralité.

Le tout respectueusement soumis.

LONGUEUIL, le 4 novembre 2020

BHLF, Avocats
M^e Marie-Andrée Hotte
PROCUREURS DE L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES